Recueil Dalloz 2006 p. 718

La revendication du prix de revente est indépendante du sort de la créance née de la revente

Arrêt rendu par Cour de cassation, com.

21 février 2006

n° 04-19.672 (n° 258 FS-P+B+R)

## Sommaire:

Le vendeur d'un bien dont la propriété lui est réservée peut revendiquer le prix impayé par le sous-acquéreur en redressement ou en liquidation judiciaires, peu important que la créance détenue par l'acquéreur initial à l'encontre du sous-acquéreur soit éteinte pour n'avoir pas été déclarée au passif de ce dernier.

Ayant retenu que l'action du vendeur, dont la revendication sur le prix résultait de la clause de réserve de propriété conclue avec l'acquéreur initial était indépendante du sort de la créance née de la revente du bien par l'acquéreur initial au sous-acquéreur, une cour d'appel a légalement justifié sa décision. (1)

**Demandeur** : Société Poncinoise de charpente et de menuiserie

**Défendeur** : Ceratherm (Sté)

Décision attaquée : Cour d'appel de Lyon 3e ch. civ. 16 septembre 2004 (Rejet)

Texte(s) appliqué(s) :

Code de commerce - art. L. 621-46 - art. L. 621-124

## Mots clés :

REDRESSEMENT ET LIQUIDATION JUDICIAIRES \* Actif \* Revendication \* Clause de réserve de propriété \* Prix de revente \* Extinction de la créance

(1) Faute de problématique, puisque la forclusion pour défaut de déclaration de la créance n'entraîne plus l'extinction de celle-ci, la solution perd tout intérêt dans le cadre de la loi de sauvegarde des entreprises du 26 juillet 2005. Elle n'en demeure pas moins suffisamment importante dans le contentieux des procédures ouvertes avant le 1er janvier 2006 pour que la Cour de cassation ait jugé opportun de mentionner le présent arrêt du 21 février 2006 à son *Rapport* annuel.

Il est vrai qu'au-delà de la solution, en tant que telle, le raisonnement de la cour d'appel et de la Chambre commerciale, en l'espèce, présente une valeur didactique et doctrinale certaine dans la mesure où il rappelle la nature véritable de l'action en revendication du prix de revente ouverte (par l'ancien art. L. 621-124 et le nouvel art. L. 624-18 c. com.) au créancier-vendeur sous réserve de propriété en cas de revente du bien avant l'ouverture de la procédure collective : action réelle fondée sur la subrogation de la créance de revente au bien sur lequel portait à l'origine le droit de propriété, subrogation qui intervient au moment même de cette revente, afin d'éviter la disparition du droit de propriété (F. Pérochon, La revendication du prix de revente, Dalloz Affaires 1996, p. 1402, n° 4). Partant, est-il indifférent pour le vendeur, qui n'agit qu'en vertu de sa qualité de propriétaire et non de sa qualité de créancier, que la créance de l'acquéreur initial sur le sous-acquéreur soit éteinte.

A fortiori, pourrait-on ajouter de manière un peu superfétatoire, doit-il en être ainsi dès lors que la déclaration de la créance du vendeur sur l'acquéreur sous réserve de propriété n'est pas une condition de la revendication du bien (Cass. com., 20 oct. 1992, D. 1993, Somm. p. 288, obs. F. Pérochon ), même si cette démarche est à recommander dans le souci que, si la revendication n'est pas admise ou ne l'est que partiellement, le vendeur-créancier ne soit pas forclos et puisse être admis comme créancier. Ainsi serait-il pour le moins paradoxal, alors que l'inexécution d'une formalité qui est son pouvoir ne lui interdit pas de revendiquer, que l'inexécution de la même formalité, de la part du débiteur contre l'insolvabilité duquel la stipulation réservataire a précisément pour objet de le garantir, le prive de ce droit !

A. Lienhard

Recueil Dalloz © Editions Dalloz 2009